
RÈGLEMENT NUMÉRO 164-08
concernant la constitution d'un fonds régional (MRC) réservé à la réfection et à l'entretien
de certaines voies publiques modifiés par les règlements 178-11, 231-17 et 257-19

Règlement numéro [178-11](#)

Date de l'avis de motion : 17 mars 2011

Date d'adoption du règlement : 21 avril 2011

Date d'entrée en vigueur : mai 2011

Règlement numéro [231-17](#)

Date de l'avis de motion : 19 janvier 2017

Date d'adoption du règlement : 16 février 2017

Date d'entrée en vigueur : mars 2017

Règlement numéro [257-19](#)

Date de l'avis de motion : 20 juin 2019

Date d'adoption du règlement : 15 août 2019

Date d'entrée en vigueur : septembre 2019

Liste des modifications apportées

Règlement numéro	Article modifié	Entrée en vigueur	Objet
178-11	4.2	mai 2011	l'article ajouté
231-17	6.1, 13, 14, 16	mars 2017	l'article ajouté
231-17	12	mars 2017	l'article modifié
231-17	15	mars 2017	l'article modifié et le numéro d'article ajusté
231-17	17	mars 2017	le numéro d'article ajusté
231-17	4.2	mars 2017	l'article abrogé
257-19	2.1	septembre 2019	l'article remplacé

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-08
concernant la constitution d'un fonds régional
réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 164-08 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

Article 3 : Définitions

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'[article 1](#) du *Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2)*. Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'[article 1](#) de la *Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1)*, telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 4 : Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 5 : Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'[article 7](#);
- à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Article 6 : Critères d'attribution

Les sommes versées au fonds seront attribuées et versées aux municipalités ci-après désignées selon les modalités suivantes :

- 5 % du total des sommes versées au fonds sont attribuées à la MRC ou, le cas échéant, aux municipalités locales ayant accepté la délégation prévue à l'entente intermunicipale sur la gestion du fonds, au prorata du nombre d'exploitants situés sur leur territoire, de manière à compenser celles-ci pour les frais de perception et de gestion du fonds;
- 27,5 % du total des sommes versées au fonds sont attribuées aux municipalités locales au prorata de la longueur des routes utilisées par les véhicules lourds pour le transit entre deux tronçons du routier supérieur, entre deux municipalités ou entre

une usine de béton préparé ou de béton bitumineux et le réseau supérieur, telles qu'identifiées dans le document intitulé « Itinéraires de transit retenus pour les fins de l'application du règlement concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques », lequel est adopté par une résolution du conseil de la MRC au plus tard le 31 mars de chaque année;

- 67,5 % du total des sommes versées au fonds sont attribuées aux municipalités locales au prorata des tonnes-kilomètres par municipalité calculées selon la formule suivante :

Total des tonnes-kilomètres par municipalité = somme des tonnes-kilomètres attribuées à chacune des carrières et sablières du territoire d'une municipalité à partir du tonnage déclaré pour un site donné multiplié par la distance la plus courte entre ce site et le réseau routier supérieur

$$\text{Total municipalité} = (T_{\text{site 1}} \times \text{distance}_{\text{site 1 au réseau sup.}}) + (T_{\text{site 2}} \times \text{distance}_{\text{site 2 au réseau sup.}}) + (T_{\text{site 3}} \times \text{distance}_{\text{site 3 au réseau sup.}}) \dots$$

Où T = tonnage et sup. = réseau routier supérieur

Article 6.1 : Dérogation aux critères d'attribution des tonnes-kilomètres

Le conseil de la MRC peut adopter pour un site donné, par résolution, une dérogation à la règle donnée à l'[article 6](#) à l'effet que la distance prise en compte dans le calcul des tonnes-kilomètres pour un site donné est la distance la plus courte entre ce site et le réseau routier supérieur.

Ainsi, le conseil de la MRC peut statuer que, pour un site donné, la distance prise en compte dans le calcul correspond à la longueur d'un itinéraire différent de l'itinéraire le plus court. Il peut aussi statuer que plusieurs itinéraires sont pris en compte dans le calcul. Dans ce cas, il fixe quelle proportion du tonnage déclaré pour ce site sera affecté à chacun des itinéraires reconnus.

Article 7 : Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement. Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances qui transitent à partir de son site, transformées ou non, et qui sont assujetties au présent règlement.

Article 8 : Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3--INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'[article 263](#) de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)*. L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'[article 10.1](#) et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 9 : Droit payable

Article 9.1 : Montant du droit payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Conformément à l'article [78.3](#) de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 9.2 : Montant du droit payable par mètre cube

Lorsqu'il est impossible pour l'exploitant d'établir le tonnage des matières assujetties extraites d'un site donné, en l'absence d'un instrument de pesée, le droit payable, pour l'exercice financier municipal 2009, est de 0,95 \$ par mètre cube sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube. Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'[article 78.3](#) de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 10 : Déclaration

Article 10.1 : Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer, par écrit, avant le 1^{er} juillet de chaque année à la MRC ou, le cas échéant, à la municipalité locale ayant accepté la délégation prévue à l'entente intermunicipale sur la gestion du fonds si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant l'année courante (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours).

Si la déclaration visée au paragraphe précédent établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Article 10.2 : Déclaration de l'exploitant relative à la quantité des substances ayant transité par son site

Si la déclaration de l'exploitant visée à l'[article 10.1](#) du présent règlement établit que des substances assujetties sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales, cet exploitant doit aussi déclarer, par écrit, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique (ou, quand le tonnage ne peut être établi, en mètre cube) qui a transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

La déclaration visée par le présent article doit être déposée à la MRC ou, le cas échéant, à la municipalité locale ayant accepté la délégation prévue à l'entente intermunicipale sur la gestion du fonds, au plus tard :

- 1^{er} juillet de chaque année, pour une déclaration couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- 1^{er} février de chaque année pour une déclaration couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

Article 11 : Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des comptes de la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, au taux en vigueur pour les arriérés de taxes des municipalités locales parties à l'entente intermunicipale sur la gestion du fonds.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa. Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Article 12 : Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil désigne le coordonnateur à la gestion des cours d'eau et à l'environnement de la MRC et le directeur général de la MRC comme fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement sur le territoire des municipalités locales n'ayant pas accepté la délégation prévue à l'entente intermunicipale sur la gestion du fonds.

Article 13 : Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à utiliser tout moyen pour garantir l'exactitude des déclarations prévues à l'[article 10](#).

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement.

Article 14 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

Article 15 : Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 8 000 \$ pour une personne morale.

Article 16 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine. Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'[article 15](#).

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.